



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION MOTIVEE N° 053 FCF/CFHD/2022

### AFFAIRE :

**ABSENCE DE NEW STARS DE DOUALA AU MATCH DE LA 9<sup>ème</sup>  
JOURNEE DE LA POULE B DU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL  
MTN ELITE ONE SAISON 2021/2022 DEVANT L'OPPOSER AU CLUB  
UMS DE LOUM**

Vu la constitution :

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu le règlement du championnat professionnel Elite One saison sportive 2021/2022 ;

Vu les documents du match de la neuvième journée du championnat professionnel MTN Elite One saison 2021/2022 poule B devant opposer NEW STARS DE DOUALA à UMS DE LOUM ;

Vu la confirmation d'appel de New Stars de Douala du 12 mai 2022 considérée comme une demande de motifs au sens de l'article 51 alinéa 5 du Code Disciplinaire du 13 juillet 2021 ;

Vu la requête de New Stars de Douala du 30 mai 2022 adressée à Madame la Présidente de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :



1. Col. AMADOU ALI,
2. Dr. ABOUBAKAR SAIDOU,
3. Me. Eric BISSO,
4. Me. NGANDJUI Lionel,

Vice-Président ;  
Rapporteur de la séance ;  
Membre ;  
Membre,

A rendu dans l'affaire susvisée la décision motivée dont la teneur suit :

Attendu que le Secrétaire Général du Conseil Transitoire du Football Professionnel du Cameroun a procédé à la programmation du match opposant UMS DE LOUM à NEW STARS FC de Douala ;

Que ladite programmation prévoyait que le match devant opposer UMS DE LOUM à NEW STARS FC de Douala, devait se jouer le 20 avril 2022, au stade annexe 1 Omnisport Yaoundé à 15 heures ;

Attendu que les officiels du match dont s'agit, à savoir l'arbitre M. SOULEYMANOU BAH, et le commissaire de match M. NDINI BOLE Léonard, ont dressé leurs rapports conformément aux dispositions règlementaires encadrant cette compétition ;

Que lesdits rapports, ensemble les autres documents officiels ont été déposés au Secrétariat Général du Conseil Transitoire du Football Professionnel qui les a acheminés au secrétariat général de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), lequel les a transmis à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline, aux fins d'homologation ;

Attendu que la Commission a pris connaissance des documents officiels concernant le match dont s'agit ;

Qu'il ressort en substance desdits documents, qu'à la date prévue pour la rencontre susmentionnée, celle-ci n'a pu se tenir, car le club NEW STARS FC de Douala ne s'est pas présenté au stade indiqué ;

Attendu qu'un tel manquement de la part d'un club, donne lieu à l'application des dispositions combinées de l'article 14 alinéas 1 et 2 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021 qui disposent :

**Article 14 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021 : Match non disputé ou arrêté définitivement**

*« 1) Si un match ne peut être disputé du tout ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont l'association ou le club est responsable, l'association ou le club sera sanctionné(e) d'une amende d'au moins FCFA 500 000. Le match sera soit déclaré perdu par forfait soit rejoué.*

*2) Des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées à l'association ou au club ».*

Attendu que l'article 50 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021 dispose que :

*« 1) En règle générale, aucune audience n'est organisée et l'organe juridictionnel de la FECAFOOT concerné statue sur la base du dossier en sa possession.*

*2) Une audience peut en revanche être organisée à la demande motivée d'une des parties ou à la discrétion du président de l'organe juridictionnel concerné (ou de son vice-président ou du juge unique), audience à laquelle toutes les parties doivent être conviées.*

*3) (...), les parties peuvent - avant que toute décision ne soit prise - soumettre des déclarations écrites, examiner le dossier du cas d'espèce et en demander une copie ».*

Qu'au vu de ce qui précède, la Commission a jugé opportun de statuer sur la base du dossier en sa possession ;

Que notamment de l'exploitation dudit dossier, l'on ne découvre aucune demande de changement de date de New Stars de Douala pour une cause tout à fait exceptionnelle conformément à l'article 102 alinéa 6 des Règlements Généraux du 07 août 2021 ;

Que par contre, l'absence de New Stars de Douala est constatée en conformité avec les dispositions de l'article 110 des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;

Qu'en tout état de cause, l'attitude du club NEW STARS FC de Douala est contraire aux dispositions de l'article 17 al 1 du Règlement du Championnat Professionnel MTN ELITE ONE SAISON 2021/2022 intitulé Obligations des Clubs, duquel il ressort que : *«... les clubs participants au Championnat Professionnel s'engagent à...participer à tous les matches du Championnat et de la coupe du Cameroun pour lesquels ils sont programmés, nonobstant l'existence ou l'éventualité d'un litige de quelque nature que ce soit non encore soumis à la connaissance d'une commission indépendante ;...»* ;

Que son absence non justifiée par une cause ne pouvant être admise, ouvre la voie à l'application des sanctions sus mentionnées ;

Qu'en sus, il importe de relever que, l'article 127 des Règlements Généraux de la FECAFOOT dispose que : *« Les matches sont côtés de la façon suivante :*

- *match gagné : 3 points*
- *match nul : 1 point*
- *match perdu 0 point*
- *match gagné (forfait) : 3 points, 3 buts pour 0 but contre*
- *match perdu (forfait) : 0 point, 0 but pour et 3 buts contre » ;*
- 

#### PAR CES MOTIFS :

*La Commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité de ses membres présents ;*

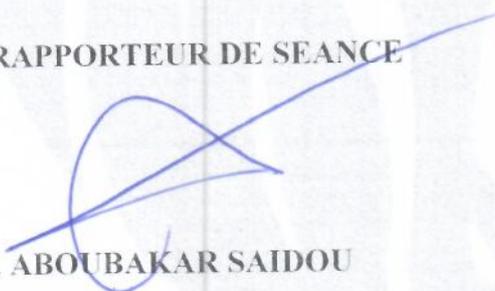
*Décide que :*

- **NEW STARS DE DOUALA** est condamné au paiement d'une amende de **FCFA 500 000** ;
- **NEW STARS DE DOUALA** perd par forfait le match devant l'opposer au club **UMS DE LOUM** ;
- **NEW STARS DE DOUALA** marque 00 point, 00 but pour et 03 buts contre ;
- **NEW STARS DE DOUALA** perd trois points sur son classement général ;

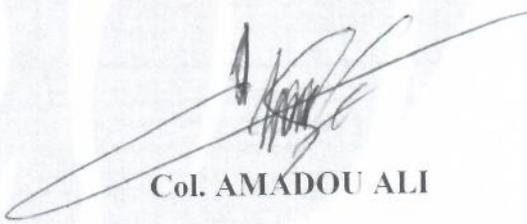
Et

- **UMS DE LOUM** marque 03 points, 03 buts pour et 00 but contre au terme de ladite rencontre ;
- Avertit toute partie qui entend déposer un recours qu'elle doit déclarer son intention par écrit à la Commission de Recours, dans un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la décision motivée, conformément à l'article 56 alinéa 4 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.

LE RAPPORTEUR DE SEANCE

  
DR. ABOUBAKAR SAIDOU

LE VICE-PRESIDENT

  
Col. AMADOU ALI